

12 décembre 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106: Règlement No 107

Révision 3 - Amendement 2

Série 04 d'amendements au Règlement- Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ ou M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation ... les deux premiers chiffres (actuellement 04 pour la série 04 d'amendements) ... au paragraphe 2.2.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.16 à 10.20, libellés comme suit:

- «10.16 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.17 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.18 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de délivrer une homologation nationale ou régionale et la première immatriculation nationale ou régionale (première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements audit Règlement.
- 10.19 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation selon la série 03 d'amendements au présent Règlement aux véhicules non affectés par la série 04 d'amendements.
- 10.20 Malgré les paragraphes 10.17 et 10.18, les homologations de véhicules au titre de la série 03 d'amendements au présent Règlement, qui ne sont pas visées par la série 04 d'amendements, restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter. ».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annex 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

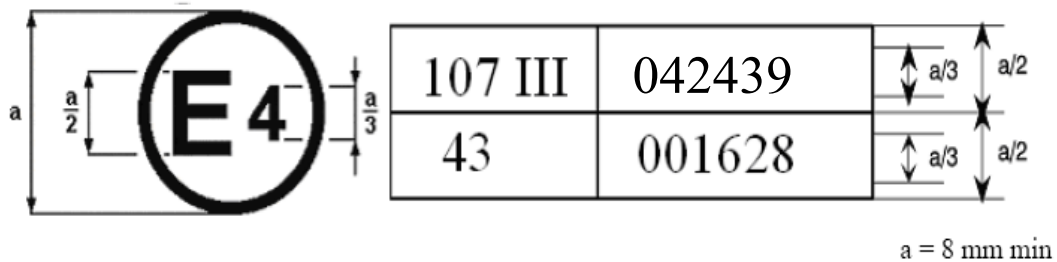
(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ... sous le numéro 042439. Ce numéro ... tel que modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B

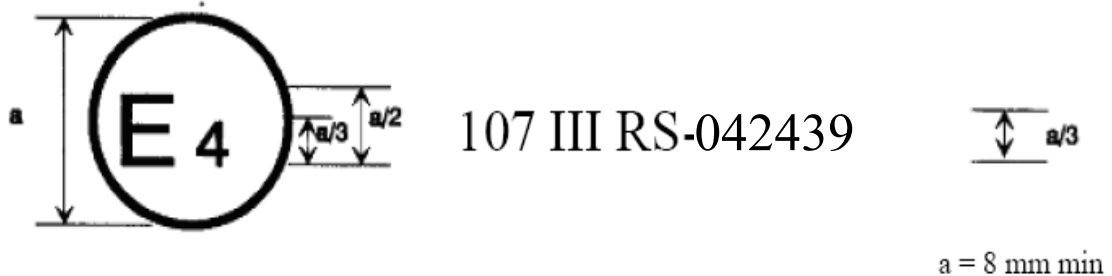
(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... le Règlement No 107 incluait la série 04 d'amendements et le Règlement No 43 était sous sa forme originale.

Modèle C

(Voir par. 4.4.3. du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... en application du Règlement No 107, sous le numéro d'homologation 042439. Ce numéro indique ... tel que modifié par la série 04 d'amendements. ».

Annexe 8,

Paragraphe 3.2.6, modifier comme suit:

- «3.2.6 Dans le cas des sièges réservés, l'espace disponible pour les pieds doit s'étendre en avant du siège à partir d'un plan vertical passant par le bord avant du coussin. Cet espace ne doit, dans aucune direction, présenter une pente supérieure à 8 %. Pour les véhicules de classes I et A, la distance verticale entre le plancher de la zone de places assises et l'allée adjacente ne doit pas être supérieure à 250 mm. ».